

# Guide fiscal de l'intermédiaire d'assurance

Sophie Jérolon • Olivier Xueref



# Introduction

L'intermédiaire d'assurance est celui qui, contre rémunération, présente, propose ou aide à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance, ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion (définition FFSA). Dans la réglementation française, quatre types d'intermédiaires d'assurance sont représentés : les agents généraux d'assurance, les courtiers d'assurance, les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaire en assurance.

Les agents généraux d'assurance et les courtiers en assurance étant les plus représentés, cet ouvrage leur est consacré.

Certaines règles fiscales sont communes à tous les intermédiaires. C'est par exemple le cas de l'exonération de TVA, qui s'applique à l'ensemble des organismes du secteur de l'assurance : compagnies, mutuelles et intermédiaires.

D'autres sont propres à chaque type d'intermédiaire, tel est le cas par exemple, en matière de déclaration des bénéficiaires. À plusieurs reprises, les pouvoirs publics ont manifesté la volonté de créer un seul et unique régime fiscal des indépendants. En attendant que ce projet prenne forme, les agents généraux d'assurance sont imposés comme les professionnels

libéraux, tandis que les courtiers d'assurances sont imposés comme des commerçants.

En outre, cette pluralité des modes d'imposition vient du fait que les intermédiaires peuvent exercer cette activité sous des formes juridiques différentes (en nom propre, en société, en EIRL).

Cet ouvrage se veut didactique de façon à permettre aux intermédiaires d'assurance d'appréhender au mieux l'environnement fiscal dans lequel ils évoluent. Cette bonne connaissance des obligations fiscales leur évitera avant tout les conséquences fâcheuses d'un redressement fiscal coûteux. C'est aussi, pour eux, un moyen de tirer profit de cet environnement, en choisissant les bonnes options.

Il est alors apparu nécessaire de consigner dans un ouvrage pratique et synthétique, les multiples formes d'exercice et options fiscales, et d'en analyser les avantages et inconvénients pour les agents généraux d'assurance et les courtiers.

Pêle-mêle, voici quelques questions auxquelles ce guide fiscal répondra :

- Compte tenu de son activité, l'intermédiaire d'assurance a-t-il intérêt à opter pour l'impôt sur les sociétés ?
- Comment l'intermédiaire d'assurance peut-il organiser sa collaboration avec un autre intermédiaire ?
- Comment et à quelles conditions l'intermédiaire d'assurance peut-il facturer des honoraires avec TVA ?
- Comment l'intermédiaire d'assurance doit organiser la cession de son cabinet pour bénéficier, au mieux, de régimes d'exonération ?

Enfin, dès lors que l'on traite de sujets liés à la fiscalité, il faut envisager l'hypothèse du contrôle et du redressement fiscal. Les demandes de justification de l'administration fiscale sont parfois très mal acceptées par le contribuable qui vit alors un moment anxiogène. S'y opposer reste la pire des solutions. Le meilleur moyen d'y faire face est de répondre à l'administration fiscale. La procédure laisse au contribuable la possibilité de faire valoir sa position à différents stades et auprès de divers interlocuteurs. L'in-

intermédiaire doit saisir ces opportunités. Cet ouvrage l'aidera à déterminer quand et comment répondre.

Ce guide accompagnera les intermédiaires d'assurance dans leurs choix de gestion, tout au long de l'exercice de leur activité : de la reprise de leur cabinet à la cession de celui-ci.

# Sommaire

<b>Introduction</b> .....	5
<b>1. Maîtriser l'imposition des revenus de l'intermédiaire d'assurance</b> .....	11
Comment sont imposés les revenus de l'agent général d'assurance exerçant en nom propre ? .....	11
Comment sont imposés les revenus des courtiers d'assurance exerçant en nom propre ? .....	21
Quel est l'intérêt fiscal de l'exercice en société de capitaux ? .....	27
<b>2. Déterminer l'application de la TVA sur les activités de l'intermédiaire d'assurance</b> .....	35
Comment est définie l'exonération de TVA pour les opérations d'assurance ? .....	35
Toutes les activités exercées par un intermédiaire d'assurance sont-elles exonérées de TVA ? .....	38
Existe-t-il un intérêt à ce qu'une partie du chiffre d'affaires soit soumise à la TVA ? .....	42
<b>3. Mesurer les impacts fiscaux de la collaboration entre intermédiaires en assurances</b> .....	49
Qu'est-ce que la coassurance ? .....	49
Comment fonctionne la rétrocession de commission ? .....	50
Comment collaborer entre agents généraux d'assurance de la même compagnie sans constituer de société agent général d'assurance ? .....	53
Comment partager les frais entre intermédiaires d'assurance ? .....	63
<b>4. Anticiper la fiscalité de la cessation d'activité de l'intermédiaire d'assurance</b> .....	67
Quelle taxation lors de la cession du portefeuille de l'entreprise individuelle ? .....	67
Quels impôts pour les intermédiaires exerçant en société ou en EIRL ? .....	80
<b>5. Réagir face à un contrôle fiscal</b> .....	91
Comment se déroule le contrôle fiscal ? .....	91
De quelles voies de recours dispose l'intermédiaire d'assurance ? .....	111
<b>Annexes</b> .....	117
<b>Index alphabétique</b> .....	125

# Réagir face à un contrôle fiscal

## 1. Comment se déroule le contrôle fiscal ?

S'il faut retenir deux choses de la procédure de contrôle et de redressement fiscal, c'est d'abord que cette procédure est très largement encadrée, et ensuite qu'elle laisse une large place à la discussion et à la possibilité, pour le contribuable, de faire valoir sa position.

Le système fiscal français est basé sur un système déclaratif, c'est-à-dire que la TVA, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, sont calculés par l'administration fiscale sur la base des montants déclarés par le contribuable.

Ces montants sont contrôlés par l'administration a posteriori.

Ce contrôle peut prendre différentes formes, plus ou moins contraignantes pour le contribuable.

### 1.1 Les formes du contrôle fiscal

La forme la plus légère de contrôle est le contrôle sur pièces, la plus approfondie est la vérification de comptabilité.



## CONSEIL

Quelle que soit la forme prise par le contrôle, il est conseillé, pour le contribuable, de répondre systématiquement aux interrogations de l'administration fiscale de manière aussi précise que possible. Il faut éviter de penser ces demandes comme une immixtion injustifiée dans la gestion de l'entreprise.

Le rôle du vérificateur est de s'assurer que les déclarations ont été correctement établies. Un dialogue serein avec le vérificateur permet à ce dernier d'appréhender au mieux le fonctionnement et les problématiques de l'entreprise.

Surtout, si le vérificateur ne parvient pas à obtenir les réponses nécessaires à la vérification de la déclaration, il pourra, alors qu'il s'agissait d'un simple contrôle sur pièces, déclencher une vérification de comptabilité.

S'il s'agit d'une vérification de comptabilité, la non-coopération du contribuable sera considérée comme une opposition au contrôle fiscal. Cette opposition au contrôle fiscal est très lourdement sanctionnée, puisqu'en plus de priver le contribuable d'un certain nombre de droits et de possibilités de discussions avec l'administration fiscale, elle s'accompagne de l'application d'une majoration de 100 % du montant de l'impôt redressé (LPF, art. L 74).

Outre ces sanctions fiscales, l'opposition au contrôle fiscal peut entraîner l'application de sanctions pénales prononcées par le tribunal correctionnel. Le contribuable est alors passible d'une amende de 25 000 €, à laquelle peut s'ajouter en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois.



## CONSEIL

Faire face au mieux au contrôle, consiste à répondre aux questions posées sans s'étendre à l'infini sur des explications qui, au mieux, n'apportent rien au vérificateur et, au pire, desservent le contribuable.

### ► Le contrôle sur pièces

Il s'agit d'un simple examen critique, par un agent des impôts, de la déclaration souscrite, à l'aide des renseignements et documents figurant au dossier du contribuable.

**EX**

**L'agent des impôts s'assure de la cohérence des commissions déclarées par l'intermédiaire d'assurance avec les commissions versées par les compagnies d'assurance, et qu'elles ont été déclarées de leur côté sur la DSN ou la DAS2.**

#### • La demande d'éclaircissements

Le contrôle des déclarations peut conduire à une demande d'éclaircissements de l'administration fiscale, c'est-à-dire qu'elle demande des précisions et des informations sur les mentions portées sur la déclaration. À cette occasion, le service des impôts peut également réclamer aux redevables la production de justificatifs.

Les demandes d'éclaircissements et de justifications doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elle porte. Elles doivent donner un délai au contribuable pour qu'il fournisse sa réponse. Ce délai ne peut pas être inférieur à 30 jours (LPF, art. L11). Il est porté à 2 mois pour la demande d'éclaircissements en matière de déclaration d'impôt sur le revenu.



#### CONSEIL

La meilleure façon de réagir est de répondre aussi précisément que possible à l'administration fiscale. À défaut, le contribuable s'expose à un contrôle approfondi de la situation. En matière d'impôt sur le revenu, il risque une taxation d'office du revenu ou des sommes sur lesquels il n'a pas apporté de réponse à l'administration fiscale (LPF, art. L69). Les demandes de l'administration fiscale doivent toujours être prises au sérieux.

#### • Le droit de communication

Les agents de l'administration fiscale ont aussi le droit d'obtenir communication de documents ou de renseignements détenus par certaines personnes ou organismes, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables. C'est ce qu'on appelle le droit de communication (LPF, art. L81).

EX

**L'administration fiscale peut demander à l'établissement bancaire du contribuable la communication de ses relevés de compte. Lorsque l'administration a régulièrement reçu ces renseignements dans le cadre du droit de communication, elle peut les utiliser pour redresser le contribuable. Dans ce cas, si le contribuable en fait la demande, l'administration fiscale doit lui transmettre les documents obtenus dans le cadre du droit de communication.**

D'ailleurs, il arrive que l'administration fiscale exerce son droit de communication à l'égard des intermédiaires d'assurance afin qu'ils leur transmettent des informations concernant certains de leurs assurés. Celui qui refuse de communiquer des documents et renseignements demandés par l'administration, s'expose à l'application d'une amende de 5 000 € par demande de communication (CGI, art. 1734).

### ► **La vérification de comptabilité**

La vérification de comptabilité permet à l'administration fiscale de s'assurer de la régularité et du caractère probant des écritures comptables, ou de confronter les déclarations du redevable et les écritures comptables en vue de contrôler la sincérité de ses déclarations (LPF, art. L 13).

Cette vérification a lieu, en principe, dans les locaux de l'entreprise. Elle peut, s'il y a accord entre le contribuable et le vérificateur, se dérouler entièrement au lieu où se trouvent les documents comptables, par exemple chez l'expert-comptable, et sans aucune intervention dans les locaux de l'entreprise.

### **! IMPORTANT**

Le contribuable doit savoir deux choses concernant la vérification de comptabilité.

La première est qu'il n'est pas tenu d'envoyer ou d'apporter ses livres et documents comptables au bureau du vérificateur.

La seconde est qu'il ne doit pas laisser le vérificateur emporter les originaux des documents sans avoir obtenu de celui-ci un récépissé

dressant la liste des documents emportés. L'administration en devient alors dépositaire.

En revanche, le vérificateur peut prendre des copies des documents qu'il est amené à consulter. Le contribuable ne peut pas s'y opposer, sous peine d'une amende de 1 500 € par document, applicable dans une limite globale de 10 000 €, ce qui est dissuasif.

En principe, le contribuable est informé par avance de la date du début des opérations de contrôle, par l'envoi d'un avis de vérification de comptabilité. Néanmoins, le vérificateur peut effectuer des interventions inopinées pendant la première phase de vérification, limitée à des opérations de constatations matérielles (notamment l'existence et l'état des documents comptables) et à la prise de copies de fichiers informatiques.

Aujourd'hui, l'ensemble des entreprises, à l'exception de celles relevant du régime du micro, sont tenues d'avoir une comptabilité informatisée répondant à certaines normes. À la demande de l'administration fiscale, le contribuable doit présenter ses documents comptables en remettant à l'administration une copie des fichiers des écritures comptables sous forme dématérialisée. Le défaut de présentation de la comptabilité sous cette forme entraîne l'implication d'une amende forfaitaire de 5 000 € par exercice ou, en cas de rectification, une majoration de 10 % de l'impôt redressé si elle est supérieure à l'amende forfaitaire (CGI, art. 1729 D).

D'une façon générale, l'administration fiscale dispose d'un large pouvoir d'investigation de cette comptabilité pour apprécier l'exactitude des résultats et des opérations réalisées par l'entreprise et la valeur des justifications fournies.

En contrepartie des pouvoirs étendus dont dispose l'administration fiscale au cours de ce type de contrôle, les contribuables vérifiés bénéficient d'un certain nombre de droits ou garanties d'origine légale, jurisprudentielle ou parfois purement administrative.

#### • La faculté d'assistance d'un conseil

Les contribuables peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix (avocat, comptable) au cours des vérifications de comptabilité et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure de redressement (LPF, art. L 47).

# Guide fiscal de l'intermédiaire d'assurance

## Sophie Jérolon

Juriste fiscaliste au sein de la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance (agéa). En charge des questions de droit fiscal et de droit des sociétés, elle rédige également des articles dans la revue professionnelle dédiée aux agents généraux. Elle anime une formation sur la mise en société des agents généraux d'assurance.

## Olivier Xueref

Avocat inscrit au barreau de Caen, il a occupé des fonctions de juriste en droit fiscal et droit des sociétés au sein d'agéa. Fort d'une expérience de plus de 15 ans en conseil et contentieux, il accompagne les chefs d'entreprise et les intermédiaires d'assurance dans l'organisation de leur activité, la mise en place d'association et la cession de leur entreprise. Il les assiste en cas de contrôle et de redressement fiscal. Il anime des formations auprès d'experts-comptables.

Face à la complexité de l'environnement juridico-fiscal, il est parfois difficile pour l'intermédiaire d'assurance de s'y retrouver. Certaines obligations fiscales sont communes à l'ensemble des chefs d'entreprise. D'autres, au contraire, sont spécifiques à cette profession, ce qui rend la fiscalité des courtiers et des agents généraux d'assurance singulière à bien des égards.

Cet ouvrage se veut didactique. Il vise à permettre aux intermédiaires d'assurance d'appréhender les règles fiscales applicables à leur profession afin qu'ils puissent exercer leur activité professionnelle en toute sérénité. Tous les aspects de la fiscalité sont abordés : le régime d'imposition des bénéficiaires, l'exonération de TVA, la mise en association et la cessation d'activité.

L'hypothèse du contrôle et du redressement fiscal n'est pas écartée. Le lecteur trouvera tout au long de cet ouvrage des conseils pour agir au mieux dans de telles situations et des modèles de courrier pour répondre à l'administration fiscale.

Cet ouvrage permet à tout intermédiaire d'assurance de tirer un meilleur parti des règles fiscales applicables à sa profession en choisissant les bonnes options.

ISBN 978-2-35474-222-5



9 782354 742225



**Les  
Essentiels**